

Décision n°2023-.079

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux en appel introduit par M. KLENIEWKI à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 04/10/2022 réduisant des honoraires d'expertise- (Dossier n°2102284-2)

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques ;

Considérant que par jugement en date du 04 octobre 2022, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a fixé le montant des honoraires de M. KLENIEWKI, expert désigné dans un dossier de sinistre du SIAAP, à 6.282 euros au lieu de 31.410 euros réglés par le SIAAP ;

Considérant que par requête déposée le 16 décembre 2022, M. KLENIEWKI a interjeté appel du jugement du tribunal afin d'en obtenir la réformation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de se défendre en cause d'appel afin de tenter d'obtenir la confirmation du jugement ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours en appel introduit par M. KLENIEWKI, expert juridictionnel, afin d'obtenir la confirmation du jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 octobre 2022 (Dossier n°2102284-2) ;

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le

18 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au Directeur des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.